

loi handicap

mettons-la en place
pour que chacun
trouve sa place



[> Le guide de la loi](#)

La loi du 11 février 2005 - les grandes avancées	3
Le droit à compensation - le financement du projet de vie	4
La scolarité - l'insertion en milieu ordinaire	6
L'emploi - la non-discrimination au travail	8
L'accessibilité - un environnement pour tous	10
Les Maisons départementales des personnes handicapées	12
Les contacts utiles	14

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

**Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005**

► La loi du 11 février 2005

Les grandes avancées

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 apporte des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des personnes handicapées.

■ Le droit à compensation

La loi handicap met en œuvre le principe du droit à compensation du handicap, en établissement comme à domicile. La prestation de compensation couvre les besoins en aide humaine, technique ou animalière, aménagement du logement ou du véhicule, en fonction du projet de vie formulé par la personne handicapée.

■ La scolarité

La loi handicap reconnaît à tout enfant porteur de handicap le droit d'être inscrit en milieu ordinaire, dans l'école la plus proche de son domicile.

■ L'emploi

La loi handicap réaffirme l'obligation d'emploi d'au moins 6 % de travailleurs handicapés pour les entreprises de plus de 20 salariés, renforce les sanctions, crée des incitations et les étend aux employeurs publics.

■ L'accessibilité

La loi handicap définit les moyens de la participation des personnes handicapées à la vie de la cité. Elle crée l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments et des transports dans un délai maximum de 10 ans.

■ Les Maisons départementales des personnes handicapées

La loi handicap crée les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elles exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

→ La prestation de compensation

La loi handicap met en œuvre le principe nouveau du droit à compensation des conséquences du handicap, quels que soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie de la personne.

Une équipe pluridisciplinaire évalue les déficiences mais aussi les aptitudes et les capacités de la personne handicapée. Elle lui propose, au terme d'un dialogue avec elle ou avec ses proches, un **plan personnalisé de compensation du handicap**. Ce plan vise à garantir la plus grande autonomie possible de la personne handicapée. Il respecte son **projet de vie**. Il répond à ses besoins et à ses aspirations. Il comprend des mesures diverses : aides individuelles à domicile, orientation en établissement, scolarisation, orientation professionnelle, etc.

La **Prestation de compensation du handicap (PCH)**, à domicile ou en établissement, est au cœur du plan personnalisé de compensation. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

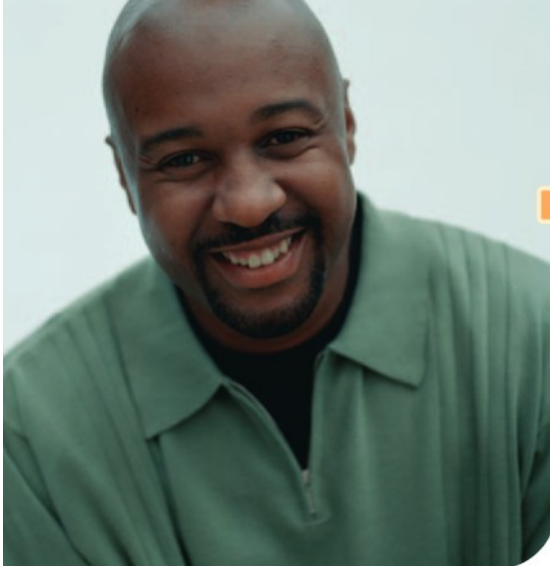
Contrairement à l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qu'elle remplace, la prestation de compensation permet de prendre en compte, au-delà des aides humaines, l'ensemble des besoins de la personne handicapée.

5 grands types d'aides pour la prestation de compensation

› Quelles aides puis-je demander au titre de la prestation de compensation ?

La prestation de compensation finance 5 types d'aides nécessaires pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne et l'accompagnement à la vie sociale :

- des aides humaines : dédommagement ou salariat "d'aidants" familiaux, recours aux auxiliaires de vie professionnels, à une tierce personne. Les personnes très lourdement handicapées peuvent obtenir une aide jusqu'à 24 h sur 24 ;
- des aides techniques : achat d'un fauteuil roulant et ses accessoires, d'un ordinateur à lecture optique, de prothèses auditives, etc.
- des aides spécifiques et des aides exceptionnelles lorsque le besoin n'est pas couvert par une autre forme d'aide ;
- des aménagements du logement et du véhicule ainsi que des surcoûts de transport ;
- des aides animalières : l'entretien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide d'aveugle...



Frank, 38 ans,
paysagiste

Un **plan personnalisé de compensation**

pour l'autonomie des
personnes handicapées

➤ L'attribution de la prestation de compensation

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend toute décision relative aux aides et prestations, au vu du projet de vie exprimé par la personne handicapée et du plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Les associations de personnes handicapées sont membres de cette Commission.

La personne handicapée peut être entendue par la Commission. Et en cas de désaccord, elle peut demander l'intervention d'un conciliateur.

Et en outre...

Une amélioration des ressources des personnes handicapées pour favoriser la vie autonome

Indépendamment du droit à compensation, la loi handicap améliore les ressources des personnes handicapées qui perçoivent l'Allocation aux adultes handicapés¹ (AAH).

- Les personnes handicapées qui travaillent peuvent désormais cumuler durablement leur AAH avec un revenu d'activité jusqu'à 115 % du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).
- Les personnes handicapées qui peuvent travailler mais ne travaillent pas obtiennent la majoration pour vie autonome. D'un montant forfaitaire, 100 euros par mois en 2005, revalorisée chaque année, elle a pour objectif de favoriser la vie autonome en allégeant les charges d'un logement indépendant.
- Les personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité quasi absolue de travailler bénéficient d'un complément de ressources qui majore leur AAH à taux plein pour constituer la Garantie de ressources aux personnes handicapées (GRPH). Celle-ci s'élève à 80 % du SMIC net. Elle vise à permettre une vie aussi autonome que possible aux personnes handicapées durablement privées de revenu d'activité.

¹ Créée en 1975, l'Allocation aux adultes handicapés est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF), sous condition de ressources, aux personnes de 20 ans et plus, atteintes d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 % (ou de 50 à 80 % en cas d'impossibilité de se procurer un emploi).

L'insertion en milieu ordinaire

→ Le droit à l'école

Le droit d'inscrire à l'école tout enfant qui présente un handicap constitue une des évolutions fondamentales de la loi. Celle-ci reconnaît la responsabilité de l'Éducation nationale vis-à-vis de tous les enfants et adolescents.

L'école ou l'établissement scolaire le plus proche du domicile constitue l'établissement de référence de l'enfant. C'est seulement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal qu'il peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire autre que cet établissement de référence, s'il a besoin d'un dispositif qui n'existe pas dans l'établissement le plus proche.

La loi reconnaît également aux enfants qui ont des besoins spécifiques le droit de bénéficier d'un accompagnement adapté. Les établissements et services du secteur médico-social complètent le dispositif scolaire ordinaire. La loi prévoit que les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation.

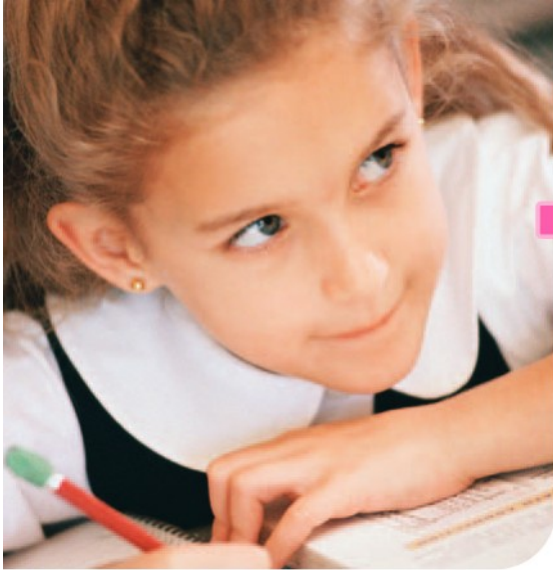
La loi du 11 février 2005 garantit l'égalité des chances entre les candidats handicapés et les autres candidats en donnant une base légale à l'aménagement des conditions d'examen.

Un suivi personnalisé pour garantir la cohérence et la continuité du parcours scolaire

> Le projet personnalisé de scolarisation

Le projet personnalisé de scolarisation coordonne le déroulement de la scolarité et l'ensemble des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, qui viennent compléter la formation scolaire et sont nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Les parents sont étroitement associés à l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, prise en accord avec eux par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).



Delphine , 8 ans,
élève en classe de CM2

L'établissement de référence :

l'école la plus proche
du domicile

> Qui suit mon enfant handicapé à l'école ?

L'intégration des élèves et étudiants handicapés est facilitée par la mise en place d'équipes dédiées et formées :

- des équipes de suivi de la scolarisation, dans chaque département, regroupent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, et en particulier, le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent ;
- un enseignant référent assure, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève et ses parents ;
- les auxiliaires de vie scolaire facilitent l'accueil et l'intégration des enfants dans leurs classes.

Témoignages

“ Inscrire Kélian dans une école ordinaire était une condition nécessaire à sa socialisation. Il est autiste et va à l'école 4 demi-journées par semaine. Aujourd'hui, Kélian participe pleinement aux activités scolaires. ”

Michel S., père de Kélian, garçon autiste de 7 ans.

“ Quand elle est envisageable, la scolarisation des élèves handicapés leur permet de garder un contact avec la vie ordinaire, ses exigences et ses contraintes sociales. C'est beaucoup plus stimulant pour eux que de vivre dans un environnement trop protégé. ”

Laurence S., enseignante spécialisée responsable d'une Unité pédagogique d'intégration (UPI).

→ Priorité au travail en milieu ordinaire

La loi handicap affirme le principe de non-discrimination et donne la priorité au travail en milieu ordinaire, en misant sur l'incitation des employeurs. Le dispositif de sanction est renforcé et étendu aux employeurs publics.

Les entreprises doivent prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée. Tout ou partie des dépenses supportées à ce titre par l'employeur peut être compensé par des aides.

Depuis 1987, les entreprises de plus de 20 salariés sont tenues à une obligation d'emploi d'au moins 6 % de personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 réaffirme cette obligation et l'étend à de nouvelles catégories de personnes handicapées : les titulaires de la carte d'invalidité et les titulaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Elle renforce la contribution à l'Association nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) pour les entreprises qui n'ont pas rempli leur obligation. Elle sera même triplée pour les entreprises n'ayant réalisé aucun effort au bout de 3 ans.

Enfin, la loi crée une obligation pour les partenaires sociaux de négocier l'emploi des travailleurs handicapés, au niveau des branches tous les trois ans et dans les entreprises tous les ans.

6% de travailleurs handicapés dans
les entreprises de plus **de 20 salariés**

➤ Promouvoir l'emploi des travailleurs handicapés dans la Fonction publique

Outre l'application du principe de non-discrimination, le statut général de la Fonction publique est modifié pour tenir compte des difficultés particulières d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés : modernisation du recrutement par contrat, recul ou suppression des limites d'âge pour se présenter aux concours, création d'un temps partiel de droit, mise en œuvre d'aménagements d'horaires pour les fonctionnaires handicapés ou les "aidants" familiaux.

La loi crée un fonds pour l'insertion professionnelle dans la Fonction publique qui sera alimenté par la contribution des ministères, des collectivités territoriales et des hôpitaux publics ne respectant pas l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés.



Pierre, 32 ans,
maquettiste

Des sanctions jusqu'à
1 500 fois le SMIC horaire

➤ Quelles sont les incitations et les sanctions prévues pour les entreprises ?

La contribution versée à l'Agefiph par les entreprises qui n'ont pas atteint l'obligation d'emploi de 6 % est renforcée : elle augmente jusqu'à 600 fois le Salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire (SMIC horaire) par travailleur handicapé non employé et peut atteindre 1 500 fois le SMIC horaire par travailleur handicapé non employé pour les entreprises qui n'auront engagé aucune action en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans un délai de trois ans. Pour le calcul de cette contribution, tous les emplois de l'entreprise sont désormais considérés, en application du principe de non-discrimination, comme pouvant être occupés par un travailleur handicapé.

Parallèlement, les entreprises pourront déduire de la contribution les dépenses qu'elles engagent en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés au-delà de l'obligation légale.

Les employeurs bénéficient également d'un allègement de leur contribution ou d'une aide spécifique pour le recrutement d'une personne lourdement handicapée.

Témoignage

“ La réussite de l'intégration de Guillaume tient à l'implication de mon équipe, qui a rapidement trouvé naturel de l'aider pour certains gestes de la vie quotidienne et à Guillaume lui-même, qui est quelqu'un de volontaire et de professionnel. L'entreprise a contribué à cette réussite, en réalisant les aménagements nécessaires qui ont permis de faciliter le quotidien de Guillaume. ”

François C., Responsable du *Capacity Planning*.

→ Vers une accessibilité généralisée

L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. Aussi la loi prévoit-elle le principe d'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap).

La loi handicap rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics et dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont l'objet de travaux.

La loi étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et évoluer de manière continue, sans rupture (aménagement de voiries, accès aux gares, transports en commun...).

Une attestation de conformité est désormais établie en fin de chantier par un tiers indépendant, pour les travaux soumis à permis de construire.

La loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter, en limitant les possibilités de dérogation (la dérogation globale n'est plus possible).

Des sanctions sont fixées en cas de non-respect de ces règles : fermeture de l'établissement ne respectant pas le délai de mise en accessibilité, remboursement des subventions publiques, amende de 45 000 € pour les architectes, entrepreneurs et toute personne responsable de l'exécution des travaux. En cas de récidive, la peine est portée à 6 mois d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

Une commission communale ou intercommunale d'accessibilité est constituée dans toutes les collectivités de plus de 5 000 habitants, permettant d'associer les personnes handicapées à la mise en œuvre de l'accessibilité.

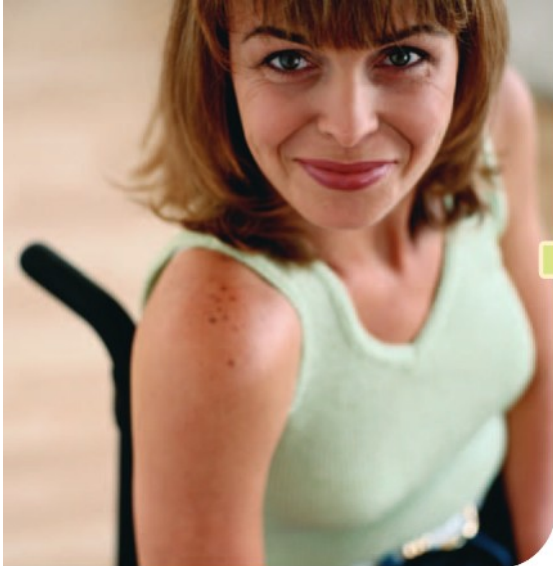
> Rendre le logement accessible

En matière de logement, l'objectif de la loi est de permettre aux personnes handicapées de pouvoir disposer d'un logement adapté et d'élargir le parc immobilier accessible, afin d'ouvrir le choix de leur lieu de vie.

Les bâtiments d'habitation collectifs neufs doivent être accessibles et permettre une adaptation ultérieure plus facile des logements aux personnes handicapées. Des exigences proches s'imposent également aux maisons individuelles neuves.

Les bâtiments d'habitation collectifs existants doivent être rendus accessibles en cas de réhabilitation importante.

Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.



Marie, 41 ans,
mère au foyer

Des **obligations de résultats** dans des délais impartis

➤ La mise en accessibilité des établissements recevant du public

La loi prévoit que les établissements publics et privés recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les espaces ouverts au public.

L'accès et l'accueil doivent être possibles pour toutes les catégories de personnes handicapées, dans les établissements neufs recevant du public.

La mise en accessibilité des établissements existants doit intervenir dans un délai de 10 ans.

Les préfectures et universités doivent être accessibles dans un délai de 5 ans.

➤ Quels délais pour des transports accessibles à tous ?

Dans un délai de 10 ans, les transports collectifs seront accessibles à tous.

En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité d'un système de transport, les transports collectifs auront 3 ans pour la mise à disposition de moyens de substitution accessibles au même tarif que les transports collectifs.

Par ailleurs, dès aujourd'hui, des mesures sont prises pour faciliter l'accès au transport public : acquisition et renouvellement de matériels roulants accessibles, accompagnateurs, systèmes d'information, etc.

➤ L'accès à l'audiovisuel : l'obligation de sous-titrage

La totalité des programmes des chaînes audiovisuelles, dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, devra être sous-titrée dans un délai maximum de cinq ans.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le Gouvernement consultent chaque année le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française, inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens des chaînes.

→ **Un lieu d'accueil pour les personnes handicapées**

La loi du 11 février 2005 instaure le principe d'un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées. Dans chaque département, une **Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** est créée et offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La Maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes handicapées et leurs familles.

La Maison départementale des personnes handicapées a 8 missions principales :

- elle informe et accompagne les personnes handicapées et leurs familles dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution ;
- elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap ;
- elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap ;
- elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées ;
- elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises ;
- elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle ;
- elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

> **Un lieu unique pour toutes les problématiques du handicap**

Les MDPH associent toutes les compétences impliquées actuellement dans l'accompagnement des personnes handicapées : le conseil général, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), les Caisses d'allocations familiales (CAF), les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et l'inspection académique. D'autres organismes peuvent être associés.



Julie, 33 ans, référent emploi
au sein de la MDPH

Un accès unifié aux droits et prestations

Les équipes des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), des Commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) et des Sites pour la vie autonome (SVA) sont aujourd'hui regroupées au sein des Maisons départementales des personnes handicapées.

› Une équipe dédiée et formée

Une équipe pluridisciplinaire est à la disposition des personnes handicapées et de leurs proches au sein de chaque MDPH. Cette équipe peut être constituée de médecins, d'ergothérapeutes, de psychologues, de spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire ou de l'insertion professionnelle, etc. Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie.

Un référent pour l'insertion professionnelle est aussi désigné au sein de chaque MDPH.

› La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Au sein de la MDPH, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

En particulier, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée, attribuer la prestation de compensation, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire...

Un tiers de la Commission est composé de représentants de personnes handicapées et de leurs familles.

Contacts utiles

1. POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA LOI ET SES DÉCRETS

- Pour tout savoir sur la loi handicap, comprendre quelles sont les mesures qui vous concernent directement et obtenir des informations détaillées, notamment sur les aides et prestations, les Maisons départementales des personnes handicapées, mais aussi pour retrouver les contacts de vos principaux interlocuteurs, **le site du Ministère délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille**, dédié au handicap et aux avancées de la loi :

www.handicap.gouv.fr

- Pour toutes vos questions sur le handicap, un **numéro de renseignement téléphonique** mis en place par le **Ministère de la Santé et des Solidarités - Ministère délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille**, pour vous informer et vous orienter :

Numéro indigo : **0 820 03 33 33** (0,12 € TTC/mn)

- Pour découvrir le nouvel établissement public pour l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, pour s'informer sur ses missions et ses actions et pour trouver des contacts et des documents utiles sur le handicap, **le site de la CNSA** (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) :

www.cnsa.fr

- Pour lire l'intégralité de la loi handicap et ses décrets d'application, **le site de la législation en France** :

www.legifrance.gouv.fr

2. POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES MESURES CONCERNANT LA SCOLARITÉ

- Pour connaître les coordonnées de votre rectorat ou de votre inspection académique et pour s'informer sur la scolarité en France en général, **le site du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** :

www.education.gouv.fr

- Pour retrouver l'ensemble des actions et des informations utiles aux parents qui scolarisent ou souhaitent scolariser leur enfant handicapé en milieu ordinaire et aux enseignants qui accueillent des élèves handicapés, **le site Handiscol'** :

www.education.gouv.fr/handiscol

- Pour les familles d'enfants handicapés souvent confrontés aux problèmes de la scolarisation et pour les enseignants qui interviennent auprès de ces enfants et adolescents, **la cellule d'écoute Handiscol'** :

Numéro azur : **0 810 55 55 01** (prix d'un appel local)

3. POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES MESURES CONCERNANT L'EMPLOI

- Pour plus d'informations concernant l'emploi, que vous soyez travailleur handicapé ou employeur, **le site du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement** :

www.cohesionsociale.gouv.fr

- Pour des réponses directes et personnalisées à toutes vos questions concernant l'emploi, que vous soyez travailleur handicapé ou employeur, **le numéro d'appel Info Emploi** :

Numéro indigo : **0 821 347 347** (0,12 € TTC/mn)

- Pour bénéficier d'aides et de conseils s'adressant aussi bien aux entreprises privées qu'aux personnes handicapées, pour connaître les droits à la formation et à l'emploi des personnes handicapées, pour s'informer sur les obligations d'emploi et les incitations prévues par la loi pour les entreprises, **le site de l'Agefiph** (Association nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) :

www.agefiph.fr

- Pour (re)trouver un emploi ou pour recruter, connaître les offres et les demandes d'emploi, **le site de l'ANPE** (Agence nationale pour l'emploi) :

www.anpe.fr

- Pour obtenir des informations précises et détaillées sur les dispositifs emploi, formation et handicap, pour consulter des ressources et des documents sur l'emploi et la formation spécifiquement conçus pour les personnes handicapées, les entreprises et les professionnels du secteur, **le site Handipole** :

www.handipole.org

4. POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES MESURES CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ

- Pour des informations détaillées sur les mesures concernant l'accessibilité, pour retrouver les textes de lois concernant l'accessibilité et pour consulter des documents et des brochures conçus spécifiquement pour répondre aux questions des personnes handicapées comme des institutions publiques, des architectes ou des établissements recevant du public, **le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité - Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer** :

www.equipement.gouv.fr/accessibilite

- Pour des informations spécifiques sur les transports publics et les dispositions concernant leur mise en accessibilité, **le site de la Direction Générale de la Mer et des Transports - Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer** :

www.transports.equipement.gouv.fr

- Pour des informations spécifiques sur les mesures et actions en faveur de l'accès des personnes handicapées aux activités sportives et de loisirs, **le site du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative** :

www.jeunesse-sports.gouv.fr

- Pour accéder à des informations sur la culture et le handicap, pour être sensibilisé à l'accueil du public handicapé si vous êtes un professionnel de la culture, **le site de l'Action recherche culture-handicap innovation et médiation europe et développement** (Archimed) :

www.culture-handicap.org

Contact

 N° Indigo 0 820 03 33 33

0,12 € TTC/min

www.handicap.gouv.fr